

**COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOLE**

**ARRETE
D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 1er avril 2026		N° DP 068 162 25 00115 M01
Par :	Monsieur Tanguy SINGEVIN	
Demeurant :	5, rue des potiers 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE (anciennement KIENTZHEIM)	
Sur un terrain sis :	5, Rue des Potiers (Kientzheim) 162 164 01 36	
Nature des Travaux :	Toiture menuiserie	

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 1er avril 2026 par Monsieur SINGEVIN Tanguy,
VU l'objet de la demande :

- pour toiture menuiserie ;
- sur un terrain situé 5, rue des potiers (Kientzheim) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de
Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,
VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG
VIGNOLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,
VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au
Patrimoine,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin
en date du 22/05/2026,

VU la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en
date du 02/04/2026,

CONSIDERANT QUE le projet, **en l'état**, est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le
champ de visibilité du ou desquels il se trouve,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision **d'OPPOSITION**, suite à l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin, ci-annexé.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 26/05/2026

copie à :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU
(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire



Henri STOLL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 068162 25 00115M01 U6802
Adresse du projet : 5 Rue des Potiers (Kientzheim) 68240
KAYSERSBERG VIGNOBLE
Déposé en mairie le : 01/04/2026
Reçu au service le : 06/05/2026
Nature des travaux: 11162 Réfection de menuiseries, 13188
Réfection / Remaniement de couverture

Demandeur :
Monsieur SINGEVIN Tanguy
5 rue des potiers
Lieu-dit KIENTZHEIM
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
(anciennement KIENTZHEIM)

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) MOTIFS DE L'OPPOSITION

Le dossier concerne la restauration d'un bâtiment à l'architecture traditionnelle situé dans le centre ancien de Kientzheim. La modification de l'autorisation préalable porte sur le changement du modèle de tuiles (plates écaille type 'bieberschwantz') pour une tuile écaille à emboîtement.

Les tuiles prévues (Vauban) ne sont pas adaptées pour ce bâtiment ancien. Elles imitent les tuiles traditionnelles plates écailles de type « biberschwantz » et sont conçues pour des bâtiments contemporains afin de leur permettre une insertion paysagère acceptable dans le paysage bâti régional. Leur caractère d'imitation est fortement visible dans l'espace public - pose à emboîtement, courbe à trop grand rayon, pose trop plane et régulière - ce qui donne un aspect raide au toit, supprime les vibrations de la couverture et efface l'authenticité de la construction. Ceci altère ce bâti traditionnel qui participe de la qualité des abords du monument historique.

Pour ces raisons, l'architecte des bâtiments de France ne peut donner son accord sur cette modification.

2) RECOMMANDATIONS

Il convient de rester sur le projet d'origine avec une tuile plate écaille type 'bieberschwantz' en pose
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - 17 place de la Cathédrale, 68000 Colmar - 03 89 20 26 00 -
udap.haut-rhin@culture.gouv.fr

traditionnelle.

A noter que les tuiles Erlus peuvent avoir l'avantage d'être plus légères mais il convient de choisir le modèle 'historique' non engobé.

NOTA : l'avis sur le projet d'origine reste applicable.

Fait à Colmar



Signé électroniquement par
Alice DANGUY DES DESERTS
Le 22/05/2026 à 11:15

Architecte des Bâtiments de France
Alice DANGUY DES DESERTS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Enceinte médiévale situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

